Les Obligations Légales de Débroussaillement

Un outil indispensable à la prévention du risque incendie

Edition juin 2025

Quand débroussailler ?

Il n'existe à ce jour pas de calendrier obligatoire propre au débroussaillement règlementaire. Toutefois, il est fortement conseillé de répartir les travaux de débroussaillement de la manière suivante :

- **Période hivernale :** travaux de débroussaillement, entretien mécanique.
- **Printemps :** évacuation des rémanents.
- **Période estivale :** tenir à hauteur basse la strate herbacée du terrain.

Le maintien en état débroussaillé d'une année à l'autre est aussi crucial que les premiers travaux de débroussaillement.

Quelles sont les sanctions ?

Le Maire ou son représentant contrôle le débroussaillement sur la commune. Si le débroussaillement n'est pas conforme, les sanctions encourues peuvent être les suivantes :

- **Sanctions pénales :** de l'amende forfaitaire de 200 €, à la condamnation par m² non débroussaillés
- **Sanctions administratives :** de la mise en demeure de débroussailler, pouvant être assortie d'une astreinte, à l'amende administrative et l'exécution d'office

Ne pas débroussailler, c'est aussi s'exposer soi et exposer les autres au danger et risquer des dégâts matériels.

Pour en savoir plus, rendez-vous :

- En mairie ;
- Sur internet :
  - Préfecture de la Drôme : **www.drome.gouv.fr**
  - Office National des Forêts : **www.onf.fr**
  - Communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes : **www.communesforestieres-aura.org**

Des fiches complémentaires sont disponibles, flashez le code !

Contenu proposé par : Communes forestières Drôme

Avec le soutien de : Préfet de la Drôme ; Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne

Qu'est-ce que le débroussaillement ?

Le débroussaillement obligatoire fait référence à l'ensemble des opérations de **diminution de la masse combustible végétale**, pour prévenir le risque d'incendies de forêts. Le but est de limiter la propagation du feu en créant des **discontinuités** dans le couvert végétal. Cette obligation s'applique dans les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts de plus de 0,5 hectares, sur les 238 communes à risque du département.

Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler c'est :

- Protéger le milieu forestier de départs de feu à partir des habitations ;
- Ralentir la vitesse de propagation du feu et diminuer son intensité ;
- Diminuer significativement les dégâts en cas de passage du feu ;
- Sécuriser et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Qui est concerné ?

- **En zone urbaine du PLU** : le propriétaire d'un terrain débroussaille la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non.
- **En zone non urbaine** : le propriétaire d'une habitation, d'une construction, chantier ou installation débroussaille dans un **rayon de 50 mètres autour de la construction** et libère un gabarit de 4 mètres par 4 mètres sur ses voies d'accès privées.
- **En l'absence de PLU** : La même règle que pour la "zone non urbaine" s'applique au propriétaire des constructions ou installations.
- Le débroussaillement est à réaliser même si le rayon de 50 mètres dépasse sur une parcelle voisine.

Comment débroussailler ?

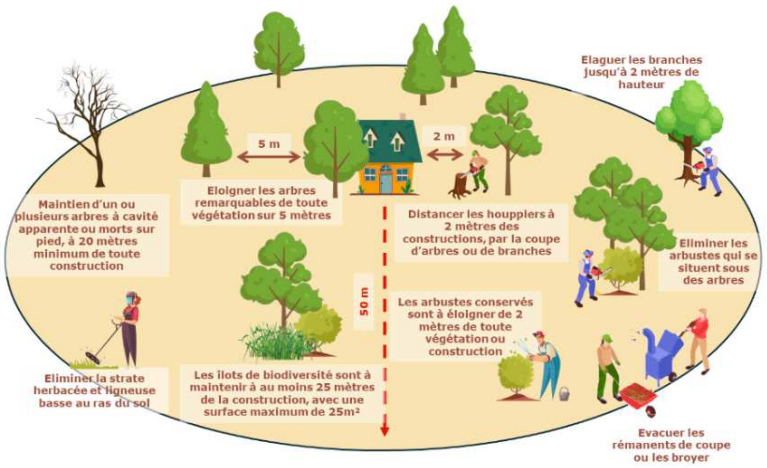

Pour plus de précisions sur ces consignes de débroussaillement, en particulier sur leur prise en compte des enjeux de biodiversité, nous vous invitons à consulter la fiche n°5 fournie en complément de ce flyer.

Crédits : les images utilisées pour cette illustration ont été crées par Freepik et Macrovector.

Où débroussailler ?

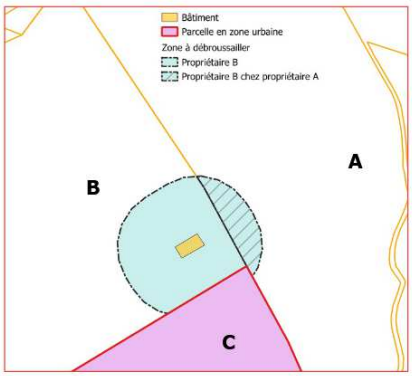

- Le propriétaire B débroussaille dans un rayon de 50 mètres autour de sa construction, sur sa parcelle mais aussi sur celle du propriétaire A
- Le propriétaire C est en zone urbaine, il débroussaille la totalité de son terrain, même en l'absence de construction

Rappel important : Interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
L'incinération de végétaux issus du débroussaillement est autorisée à titre dérogatoire, hors période estivale, hors d'épisode de pollution atmosphérique et dans le respect du voisinage. L'incinération est à utiliser en dernier recours en cas d'impossibilité de broyer ou d'évacuer les branchages.